



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE PAPINEAU**



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **lundi 6 mars à 13 h 30**, à la salle communautaire au 849, chemin du Tour-du-Lac, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

**Sont présents :**

Gilles Ladouceur      Manon Bastien Couturier  
Don Saliba              Jocelyn Martel

Les Conseillères, mesdames Anik Bois et Chantal Crête ont motivé leur absence.

La directrice générale adjointe, Lisane Fuoco, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs est présent à la salle du conseil.

Les membres du conseil sont présents et il y a quorum.

---

**L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

Ouverture de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement U-22-2 modifiant le règlement U-22 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale.
3. Adoption du règlement U-21-2 modifiant le règlement sur les permis et certificats U-21.
4. Période de questions.
5. Levée de la séance.

---

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe atteste avoir transmis l'avis de convocation et l'ordre du jour aux membres du conseil tel que requis par le Code municipal du Québec.

**1.1**

**90-03-2023**  
**Ouverture de la séance**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

D'ouvrir la séance à 13 h 34

**ADOPTÉE à l'unanimité**

**1.2**

**91-03-2023**  
**Adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier**  
**Et résolu**

**QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que rédigé.**

**ADOPTÉE à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

2.

**92-03-2023**

**Adoption du 2e projet de règlement U-22-2 modifiant le règlement U-22 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage U-22;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur le zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 3 mars 2023, tel qu'exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans le cadre d'un registre afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation dans un référendum, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « **Projet de règlement numéro U-22-2 amendant le règlement relatif au zonage afin de mieux encadrer la location court séjour dans une résidence principale** ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 2.3.4 est modifié par le remplacement du texte figurant à la 2e colonne de la ligne « C402 Résidence de tourisme » par le texte suivant :

*Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.*



No de résolution  
ou annotation

4. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article 3.2.12 suivant :

**3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit**

*L'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit dans toutes les zones, à l'exception des zones 5-V, 16-V et 26-V dans lesquelles cet usage complémentaire est autorisé dans une résidence principale.*

*Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*

5. La section 3.2 « Usage complémentaire à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article 3.2.13 suivant :

**3.2.13 Dispositions spécifiques applicables aux « Établissements de résidence principale » pouvant avoir pour effet de les limiter ou de les interdire dans certaines résidences principales situées dans les zones 5-V, 16-V et 26-V**

*La location d'une résidence principale (établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique) peut être autorisée pour des périodes de 31 jours et moins dans les zones 5-V, 16-V et 26-V aux conditions de la présente section et du présent article.*

*Les exigences suivantes doivent y être respectées en tout temps pour tout « Établissement de résidence principale » :*

- 1) Le nombre de chambres proposées dans l'établissement de résidence principale doit respecter la capacité de l'installation septique en place;*
- 2) Le bâtiment comprenant l'établissement de résidence principale doit conserver en tout temps son caractère architectural résidentiel;*
- 3) Le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs, sans jamais être inférieur à 2 cases;*
- 4) Aucune enseigne autre que l'enseigne officielle de la CITQ ne peut être installée sur le terrain ou le bâtiment;*
- 5) Tout établissement de résidence principale offert en location de courte durée pour une durée cumulative de plus de 31 jours lors d'une même année civile doit également respecter les normes prévues à la section 4.11 « Résidence de tourisme », compte tenu des adaptations nécessaires.*

*Aux fins du présent article, l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.*



No de résolution  
ou annotation

6. L'« Annexe A - Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition d'une « Résidence de tourisme » afin qu'elle se lise dorénavant comme montré ci-après :

**Résidence de tourisme**

*Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Aux fins du présent règlement, une Résidence de tourisme est considérée comme un usage principal de nature commerciale.*

7. L'« Annexe A - Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition des termes « Établissement de résidence principale » et « Résidence principale » comme montré ci-après :

**Établissements de résidence principale**

*Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Aux fins du présent règlement, un Établissement de résidence principale est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.*

**Résidence principale**

*La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.*

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage numéro U-22.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion	3 février 2023
Adoption du projet de règlement	3 février 2023
Assemblée de consultation publique	3 mars 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Adoption des règlements	XXX mars 2023
Avis public	XXX mars 2023
Tenue du registre	XXX mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	XXX mars 2023
Entrée en vigueur	XXX mars 2023
Publication	XXX mars 2023

**ADOPTÉE à l'unanimité**

3.

93-03-2023  
Adoption du règlement U-21-2 modifiant le règlement sur les permis et certificats U-21

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Simon a adopté un règlement sur les permis et certificats sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, permet à une municipalité de modifier ce règlement;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les permis et certificats afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil tenue le 3 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) prévoit des dispositions spécifiques par rapport aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Papineau;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel  
Et résolu**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de règlement numéro U-21-2 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro U-21 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 5.1.1 intitulé « Travaux assujettis à un certificat d'autorisation » est modifié par :
  - a. L'ajout dans le titre de l'article de l'expression « et activités » à la suite du mot « Travaux »;
  - b. L'ajout, au premier alinéa, de l'expression « ou activités » à la suite de l'expression « À moins que ces travaux »;
  - c. l'ajout au premier alinéa des paragraphes 26) à 29) comme montré ci-après :

*26) La location et l'offre de location court séjour en établissement de résidence principale,*

*27) Toute intervention (travaux, réaménagement, modification de la configuration, augmentation du nombre de lits ou du nombre de personnes pouvant être accueillis, etc.) permettant d'augmenter la capacité d'accueil d'un « Établissement de résidence principale » existant;*

*28) La location et l'offre de location court séjour en résidence de tourisme.*

*29) Toute intervention (travaux, réaménagement, modification de la configuration, augmentation du nombre de lits ou du nombre de personnes pouvant être accueillis, etc.) permettant d'augmenter la capacité d'accueil d'une « Résidence de tourisme » existante.*

4. L'article 5.3.4.1 intitulé « Dispositions supplémentaires pour un nouvel usage *Résidence de tourisme* ou pour un changement d'usage vers un usage *Résidence de tourisme* » est ajouté au règlement comme montré ci-après :



No de résolution  
ou annotation

#### **5.3.4.1 Documents et informations supplémentaires pour une Résidence de tourisme**

*Pour toute demande visant la location court séjour dans une résidence de tourisme, incluant l'ajout d'un nouvel usage de « Résidence de tourisme », la modification d'un usage vers l'usage « Résidence de tourisme » ou toute intervention permettant d'augmenter la capacité d'accueil d'une « Résidence de tourisme » existante, le requérant doit, en plus de fournir les informations et documents prévus à l'article 5.3.4, remettre et tenir à jour les informations et documents suivants :*

- 1) *une description textuelle, cartographique et visuelle permettant de valider le respect des dispositions réglementaires applicables;*
  - 2) *une preuve d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur;*
  - 3) *un plan montrant l'aménagement et les divisions intérieures de chaque étage du bâtiment, spécifiant les dimensions et la destination de chaque pièce. Tout lit, divan-lit ou matelas existant ou projeté doit y figurer, ainsi que le nombre d'occupants qu'ils peuvent accueillir. À cette fin, tout lit, divan-lit ou matelas de format double ou de dimension supérieure doit être comptabilisé comme pouvant accueillir 2 personnes. Un lit de dimension inférieur doit être comptabilisé comme pouvant accueillir une seule personne aux fins d'application de ce calcul. Ce chiffre doit apparaître sur le plan pour chaque lit, matelas ou divan-lit;*
  - 4) *une attestation d'un professionnel compétent en la matière à l'effet que l'installation septique en place respecte les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en fonction du nombre de personnes maximal qu'elle peut desservir advenant une utilisation de l'immeuble à pleine capacité quotidiennement, calculé conformément au paragraphe précédent;*
  - 5) *des photos à jour montrant l'intérieur de toutes les pièces de l'établissement tel qu'il sera loué;*
  - 6) *une copie signée par le propriétaire du règlement de location qui doit être affiché dans la résidence de tourisme et transmis aux personnes la louant avant le début de leur séjour. Le règlement de location doit minimalement inclure les dispositions applicables prévues aux règlements de la municipalité en vigueur sur les nuisances, sur la sécurité, sur les feux d'artifice, sur les feux en plein air, sur la circulation et sur le stationnement, ainsi que le nombre maximal de personnes que peut accueillir le bâtiment conformément au calcul des paragraphes 3) et 4);*
  - 7) *Le nom, les coordonnées complètes et le numéro de téléphone d'un répondant de location qui devra être joignable en tout temps durant toute période de location et qui sera responsable du respect des règles applicables. Advenant l'impossibilité du répondant de location d'être disponible lors de certaines périodes de location, le titulaire du certificat d'autorisation doit transmettre par écrit au moins 48h à l'avance les coordonnées complètes du répondant de location qu'elle désignera et la période exacte pour laquelle cette personne agira à ce titre;*
  - 8) *Lorsque le requérant n'est pas propriétaire ou lorsque l'immeuble est détenu en copropriété, le requérant doit fournir une attestation signée par tous les propriétaires de l'immeuble à l'effet qu'il(s) autorise(nt) le requérant à offrir en location l'immeuble ou une partie de celui-ci à des fins de location de moins de 31 jours.*
5. L'article 5.3.4.2 intitulé « Documents et informations supplémentaires pour un Établissement de résidence principale » est ajouté au règlement comme montré ci-après :

#### **5.3.4.2 Documents et informations supplémentaires pour un Établissement de résidence principale**

*Pour toute demande visant la location court séjour dans une résidence de tourisme, incluant l'ajout d'un nouvel usage « Établissement de résidence principale », la modification d'un usage vers l'usage « Établissement de résidence principale » ou*



No de résolution  
ou annotation

toute intervention permettant d'augmenter le nombre de chambres d'un « Établissement de résidence principale » existante, le requérant doit, en plus de fournir les informations et documents prévus à l'article 5.3.4, remettre et tenir à jour les informations et documents suivants :

- 1) une preuve d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur;
  - 2) un plan montrant l'aménagement et les divisions intérieures de chaque étage du bâtiment, spécifiant les dimensions et la destination de chaque pièce;
  - 3) une attestation d'un professionnel compétent en la matière attestant de la conformité de l'installation en fonction du nombre de chambres à coucher réel dans le bâtiment. L'attestation n'a pas besoin d'être fournie lorsque l'installation septique en place a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et que la Municipalité détient un certificat de conformité d'un professionnel délivré suite à la réalisation des travaux, à condition que le nombre de chambres à coucher n'ait pas été augmenté depuis sa délivrance;
  - 4) des photos à jour montrant l'intérieur de toutes les pièces de l'établissement tel qu'il sera loué;
  - 5) une copie signée par le propriétaire du règlement de location qui doit être affiché dans la résidence de tourisme et transmise aux personnes la louant avant le début de leur séjour. Le règlement de location doit minimalement inclure les dispositions applicables minimales prévues aux règlements de la municipalité en vigueur sur les nuisances, sur la sécurité, sur les feux d'artifice, sur les feux en plein air, sur la circulation et sur le stationnement; le nom, les coordonnées complètes et le numéro de téléphone d'un répondant de location qui devra être joignable en tout temps durant toute période de location et qui sera responsable du respect des règles applicables. Advenant l'impossibilité du répondant de location d'être disponible lors de certaines périodes de location, le titulaire du certificat d'autorisation doit transmettre par écrit au moins 48h à l'avance les coordonnées complètes du répondant de location qu'elle désignera et la période exacte pour laquelle cette personne agira à ce titre;
  - 6) Lorsque le requérant n'est pas propriétaire ou lorsque l'immeuble est détenu en copropriété, le requérant doit fournir une attestation signée par tous les propriétaires de l'immeuble à l'effet qu'il(s) autorise(nt) le requérant à offrir en location l'immeuble ou une partie de celui-ci à des fins de location de moins de 31 jours.
6. L'article 5.3.4.3 intitulé « Déclaration et preuve d'attestation de la CITQ annuelles pour une Résidence de tourisme ou un Établissement de résidence principale » est ajouté au règlement comme montré ci-après :

#### **5.3.4.3 Déclaration et preuve d'enregistrement de la CITQ annuelles pour une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale**

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation de la municipalité pour l'exploitation d'une « Résidence de tourisme » ou d'un « Établissement de résidence principale » doit transmettre à la municipalité, au plus tard 30 jours après l'échéance de la période de renouvellement annuelle de l'enregistrement auprès de la CITQ prévue à la Loi sur l'hébergement touristique et ses règlements, les informations et documents suivants :

- 1) Des photos récentes montrant l'ensemble des pièces de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale;
- 2) Une attestation signée par le titulaire du certificat d'autorisation à l'effet qu'aucune modification ou intervention entraînant l'augmentation de la capacité d'accueil de la « Résidence de tourisme » ou de l'« Établissement de résidence principale » n'a été réalisée depuis la délivrance du certificat d'autorisation original ou de la dernière modification autorisée à celui-ci par la municipalité;
- 3) Une preuve du renouvellement de l'enregistrement à la CITQ.

À défaut de transmettre les informations et documents prévus au 1<sup>er</sup> alinéa dans le délai imparti, le certificat d'autorisation pourra être révoqué sans préavis par la municipalité. Un certificat ainsi révoqué ne pourra en aucun cas être réinstauré et



No de résolution  
ou annotation

toute poursuite subséquente de l'usage « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » devra faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation.

Aux fins du présent règlement, les « Établissements de résidence principale » et les « Résidences de tourisme » existant avant l'entrée en vigueur du présent article et avant l'entrée en vigueur de toute disposition d'un règlement d'urbanisme exigeant l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité, conformes aux règlements d'urbanisme ou protégés par droits acquis, sont réputés détenir un certificat d'autorisation, à condition de déposer la preuve que l'enregistrement auprès de la CITQ a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article. Cette preuve doit être déposée dans un délai de trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent article et doit également inclure les informations et documents énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également lors du renouvellement de l'enregistrement à la CITQ de tout lieu visé par le 3<sup>e</sup> alinéa, compte-tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> alinéa, lorsque les « Résidences de tourisme » ou les « Établissements de résidence principale » sont interdits en vertu du règlement de zonage en vigueur, l'exploitant doit également faire la démonstration qu'il possède un droit acquis au plus tard avant la plus hâtive des dates prévues aux alinéas précédents. Cette démonstration doit également inclure la capacité d'accueil de la « Résidence de tourisme » ou le nombre de chambres à coucher existant dans une « Résidence de tourisme » lors de l'entrée en vigueur du présent article. À défaut, l'exploitant est réputé exploiter une « Résidence de tourisme » ou un « Établissement de résidence principale » sans certificat d'autorisation et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

7. La section 6.2 intitulée « Dispositions particulières s'appliquant aux Résidences de tourisme et aux Établissements de résidence principale » est ajoutée au règlement comme montré ci-après :

**Section 6.2 Dispositions particulières s'appliquant aux Résidences de tourisme et aux Établissements de résidence principale**

**6.2.1 Révocation du certificat d'autorisation**

En plus de toute autre disposition au même effet au présent règlement, le certificat d'autorisation pour une « Résidence de tourisme » ou un « Établissement de résidence principale » peut être révoqué, suspendu ou annulé par la Municipalité sans préavis advenant les situations suivantes :

- 1) La révocation, suspension ou annulation de l'enregistrement émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ou de tout enregistrement d'un établissement prévu par la Loi sur l'hébergement touristique ou un de ses règlements;
- 2) Le non-renouvellement de l'enregistrement à la CITQ, ou l'omission de fournir la preuve du renouvellement à la municipalité avant la fin de la période prévue à l'article 5.3.4.3;
- 3) L'infraction à une norme d'un règlement d'urbanisme de la municipalité directement liée à l'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » ou à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c. Q-2) et ses règlements.

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats numéro U-21.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

  
Jean-Paul Descoeurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution  
ou annotation

Avis de motion	3 février 2023
Dépôt du projet de règlement	3 février 2023
Adoption du règlement	6 mars 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	
Publication	

**ADOPTÉE à l'unanimité**

4.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il y a une personne qui assiste à la séance et n'a pas de question.

5.

**94-03-2023**

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Don Saliba

Et résolu

**QUE** la séance soit et est levée à 13 h 57.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

  
Jean-Paul Descœurs  
Maire

  
Lisane Fuoco  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution  
ou annotation

1

2

3

4